

qu'ils n'ont aucuns émolumens en leurs Charges outre leurs gages, & qu'ils sont continuellement occupez pour le service de sa Maiefté, à la requeste du Procureur General en ladite Cour. Sadite Maiefté desirant fauorablement traiter lesdits Officiers nouvellement creez par ledit Edit en la Cour des Monnoyes, & les rendre égaux aux anciens, les faisant iouir des mesmes gages & droits suiuant ledit Edit, L E R O Y en son Conseil a ordonné & ordonne, que le retranchement qui a esté fait dans les estats des Gabelles de France, Lyonois & Conuoy de Bordeaux, de la somme de dix-huit mille cinq cens liures, pour vn quartier de la somme de soixante & quatorze mille liures employée dans lesdits estats, pour les gages des Officiers de ladite Cour des Monnoyes nouvellement creez par ledit Edit, se prendra & sera payé tant pour ladite année 1645. & les suivantes ausdits Officiers ou aux Porteurs des quittances de finance desdits Offices, par les Receueurs generaux des boëstes, sur les deniers desdites boëstes, les charges ordinaires & pensions des anciens Officiers de ladite Cour prealablement payées & acquittées; lesquels Receueurs Ice faire seront contraints, comme pour les propres deniers & affaires de sa Maiefté. Et où le fonds de ladite Ferme generale & boëstes des Monnoyes ne seroit suffisant pour payer par chacune année les gages entiers ausdits Officiers: veut & ordonne sadite Maiefté, que sur le fonds reuenant bon si aucun y a des années suivantes, ce qui en sera deu du passé soit payé ausdits Officiers, tant anciens que nouveaux, lesquels seront passez & aloiiez en la dépense des comptes desdits Receueurs generaux des boëstes, en vertu du present Arrest, qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, deiquelles si aucunes interuiennent, sadite Maiefté s'en est reserué la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Iuges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-huitième iour d'Auril 1646.

Signé, DE BORDEAUX.

*Arrest du Conseil d'Etat, portant que les roolles arrestez audit Conseil, le Du 2.
vingt huitième Iuillet 1646. tant pour l'augmentation des gages attri- Octobre
buez aux anciens Officiers de la Cour des Monnoyes, que pour les nou- 1647.
ueaux creez par l'Edit du mois de Iuin 1646. seront reformez; &
qu'au lieu d'iceux en seront expediez de nouveaux, conformément à l'E-
dit du mois d'Octobre 1647.*

L E R O Y voulant faciliter l'execution de son Edit du mois d'Octobre 1647. portant creation de deux Presidens & d'vn Conseiller en la Cour des Monnoyes, avec suppression de cinq Commissions cy-deuant creées en ladite Cour par autre Edit du mois de Mars 1645. & reformation du roolle arresté au Conseil le vingt-huitième Iuillet 1646. pour l'augmentation de gages attribuée aux anciens Officiers de ladite Cour par l'Edit du mois de Iuin audit an, en consideration de l'vniou au corps de ladite Cour des Offices & Commissions restans de la creation desdits Edits de Mars 1645. & Iuin 1646. & de l'establissement du Semestre: & estant necessaire de pouruoir à l'expedition des quittances de finances desdits Offices, & de l'augmentation de taxes & attribution de droits, espices & taxations portées par ledit Edit du mois d'Octobre 1647. S A M A I E S T É en son Conseil a ordonné & ordonne, que les roolles arrestez en iceluy le vingt-huitième Iuillet 1646. tant pour ladite augmentation de gages attribuée ausdits anciens Officiers de ladite Cour, que pour les nouveaux creez par ledit Edit du mois de Iuin 1646. seront reformez, & qu'au lieu d'iceux seront expediez de nouveaux roolles, conformément audit Edit du mois d'Octobre 1647. & que Maistre Claude Houffet Tresorier des Parties Casuelles, qui a expedie les quittances sur lesdits roolles du mois de Iuillet 1646. reprendra les quittances des cinq Commissions supprimées, ensemble celles des cinq Offices de Conseillers restans de la creation desdits Edits, avec celles des taxes faites sur les anciens Presidens, Conseillers, & Aduocats Generaux de ladite Cour, à cause de ladite augmentation de gages, lesquelles quittances seront à cette fin déchargées du controolle general des finances par Maistre Colbert, & rendues à Maistre Iacques Lommeau qui a traité avec sa Maiefté de la finance desdits Offices & Commissions, & augmentation de gages. Au lieu desquelles quittances ordonne sadite Maiefté que ledit Houffet en expediera d'autres le nom en blanc, suiuant les roolles qui seront pour ce arrestez audit Conseil, lesquelles il deliurera audit Lommeau. Et où les sommes contenues ausdites quittances ainsi rendues, ne se troucroient monter à pareilles sommes à celles portées par lesdits roolles, veut sa Maiefté que ledit Houffet en deliurant lesdites quittances, fasse obliger ledit Lommeau ou sa caution de luy payer le surplus desdites som-

mes en deniers comptans ou acquits de l'Espagne à sa décharge dans quatre mois, ensemble de ce qui luy sera deu pour les taxations, façon & reddition de compte. Ordonne en outre sadite Maiesté, que toutes lesdites quittances ainsi expédiées, seront controollées & deliurées en blanc audit Lommeau, & que sur icelles & les quittances du marc d'or cy-deuant expédiées pour les Offices de Presidens & Conseillers creéz en ladite Cour, par ledit Edit du mois de Mars 1645. les prouisions desdits deux Offices de Presidens & d'un Conseiller, creéz par ledit Edit du mois d'Octobre 1647. seront scellées en blanc & deliurées audit Lommeau. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau, le 2. iour d'Octobre 1647. Signé, GALLAND.

Registree en la Cour des Monnoyes de l'ordonnance verbale d'icelle, de ce iour l'hy trentième iour de Decembre 1647. Signé, DELAISTRE.

Et plus bas est écrit : *Collationné par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes. Signé, DELAISTRE.*

Du 8.
Januier
1648.

Arrest portant le département des Semestres.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA COUR procedant à l'exécution de l'Arrest du vingt troisième Decembre dernier, rendu pour le département des deux Semestres d'icelle, les Sieurs Conseillers distribuez par ledit Arrest, tant pour le Semestre de Januier, que pour le Semestre de Juillet, ont fait leur choix & option suiuant & au desir d'iceluy, ainsi qu'il s'ensuit : Sçauoir Maistres François de Hodicq, Claude le Febure, Louis Vaudin, Nicolas Fremie, Ioseph de Coquerel, Laurens Denison, Paul Bain, Hierosime d'Houy, & Theophraste Regnaudot, pour estre & demeurer audit Semestre commençant au premier Januier & finissant au dernier Iuin. Et Maistres Iean Desprez, Gabriel Chassebras, Iean de la Porte, François le Breton, & Charles Becquas, pour estre & demeurer au Semestre commençant au premier Iuillet, finissant le dernier Decembre. Après lesquelles options faites, & que Maistres Nicolas le Cousteur, François le Brun, Estienne de la Mothe, & Iean Chauuin ont déclaré qu'ils optoient suiuant & aux conditions dudit Arrest, de demeurer audit Semestre de Iuillet, auquel ils sont distribuez, & Maistres Iean Brice, Nicolas Hamelin, Iean de Beauisse, François Boudet & Henry de la Planche ont déclaré qu'ils optoient aussi de passer audit Semestre de Januier pour remplir les places des Conseillers qui ont au lieu dudit Semestre de Januier, choisi celuy de Iuillet : Ladite Cour a ordonné que suiuant & conformément aux options cy-dessus faites par lesdits Sieurs Conseillers dont elle leur a donné acte, ils demeureront esdits Semestres, pour y seruir & estre leurs Offices fixes & arrestez en iceux à tousiours au desir dudit Arrest, & que dans demain matin pour tout delay, les quatorze Conseillers cy-dessus nommez, pour le seruice du Semestre de Januier, seront tenus à peine du double, de consigner & mettre chacun d'eux es mains dudit Maistre Nicolas Hamelin à présent Commis au Comptoir, la somme de trois cens liures tournois, reuenant à quatre mille deux cens liures, pour estre baillez & deliurez suiuant ledit Arrest aux neuf desdits Sieurs Conseillers departis comme dessus pour ledit Semestre de Iuillet. Ordonne en outre ladite Cour, que ledit département commencera & sera executé Mardy prochain quatorzième des presens mois & au precisément, & que cependant ladite Cour demeurera assemblée, & les Officiers d'icelle pour vaquer iusques audit iour en la fonction de leurs Charges en la maniere accoustumée. Fait en la Cour des Monnoyes, le huitième Januier 1648. Signé, DELAISTRE.

Du 18.
Mars
1556.

Lettres Patentes concernant la taxe des cheuauchées des Presidens & Conseillers de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Aides, salut & dilection. Nos amez & feaux les Presidens, Conseillers & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes nous ont fait dire & remonstrer, que combien que par nos Lettres Patentes en forme de Charte, données au camp du Pont d'Ormes, au mois de Iuin 1552. par vous deuément verifiées, nous eussions octroyé & ordonné ausdits